

Comores

Dédouanement des produits pétroliers

Arrêté n°22-014/MFBSB/CAB du 17 mars 2022

[NB - Arrêté n°22-014/MFBSB/CAB du 17 mars 2022 portant nouvelle procédure de dédouanement des produits pétroliers]

Art.1.- Conformément aux dispositions du Code des Douanes, la procédure de dédouanement des produits pétroliers est rappelée comme suit :

1) Prise en charge des produits pétroliers

Le manifeste de cargaison est saisi par le consignataire du Pétrolier avant l'arrivée du bateau ou au plus tard 24 heures après l'arrivée.

Le jaugeage avant et après déchargement s'opère en présence des agents de la Cellule de Suivi des Taxes Uniques. Les relevés font l'objet d'un état de déchargement cosigné par le Chef de la Cellule de Suivi des Taxes Uniques ou son représentant et le représentant de la SCH.

L'état de déchargement doit mentionner entre autres, les volumes à 15°C, qui constituent la base des mises en entrepôt (IM7) effectué par l'auxiliaire en Douane de la Société Comorienne des Hydrocarbures (SCH) dans le système Sydonia World.

Les sorties des produits pétroliers en mode IM4 dans le système Sydonia World peuvent éventuellement être corrigées par un coefficient de correction.

L'auxiliaire en Douane de la SCH est chargé d'établir les déclarations de sortie d'entrepôt dans le système Sydonia World par une ou des déclarations de sortie, mode IM4.

La SCH doit produire en outre :

- une Déclaration Périodique Polyvalent d'Entrepôt (DPPE) qui récapitule toutes les opérations effectuées dans les dépôts, sera faite à chaque fin de mois ;
- une Déclaration Périodique de Sortie d'Entrepôts qui retrace la comptabilité matières des stocks comptables et des stocks physiques de chaque cargaison, sera établie avant l'arrivée d'une nouvelle cargaison.

2) Déclaration en détail de la cargaison

Les Déclarations de mise à la consommation (IM4) doivent porter sur toutes les cargaisons déchargées, pour chaque bureau de dédouanement.

La Cellule de Suivi des Taxes Uniques doit notifier à l'auxiliaire en douane de la SCH les données chiffrées constatées à partir des sorties devant servir de base taxable pour les déclarations de mise à la consommation.

Trois régimes sont appliqués aux déclarations :

- Mise à la consommation en détail de toutes les rubriques toutes taxes comprises (TTC) avec paiement de la TIPP aux taux de 230 KMF le litre d'essence et 115 KMF le litre de Gasoil (Ventes aux Stations, Dotations Administratives, Consommations SCH, Consommations AND) ;
- Régime Suspensif total pour la SONELEC (Hors Taxes) ;
- Régime suspensif partiel pour les marchés publics et les missions diplomatiques et organismes assimilés avec paiement de la TIPP à des taux préférentiels de 210 KMF le litre d'essence et 95 KMF le litre de gasoil et autres à définir par des dispositions réglementaires complémentaires émanant du Ministre des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire.

3) Paiement de la taxe unique sur les produits pétroliers

La collecte de la TIPP s'effectue dans les Centres Douaniers par Chèque certifié (au nom du Receveur Central) ou par virement bancaire au compte spécial de transit des Taxes Uniques, ouvert à la Banque Centrale des Comores (BCC), au vue du Bon d'Achat délivré par la SCH.

Les bordereaux de la BCC correspondant aux versements du mois permettront de quittancer les déclarations Sydonia du même mois.

Au vu des quittances Sydonia, la BCC procède au virement effectif des sommes du compte spécial de transit des Taxes Uniques au compte CUT /Douanes n°TR 0072.

Toutes dépenses et jeu d'écriture en faveur de la SCH en rapport avec Les produits pétroliers seront assurés par le Trésor Public, dans le cadre de l'Unité de Caisse.

Les Factures transmises par la SCH au Trésor Public seront visées par l'Administration des Douanes (Cellule de Suivi des Taxes Uniques) par rapport aux volumes constatés sorties.

Art.2.- Le Ministre des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire, ou par délégation, le Directeur Général des Douanes sont les seuls habilités à prendre toute décision d'exonération partielle ou totale de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP).

Art.3.- Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, notamment la Note Circulaire n°15-23/MBFSB/CAB du 29 octobre 2015 et la marge des stations sont abrogées.

Art.4.- Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré au journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.